

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DE LA VILLE

ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

DU MERCREDI, 24 MARS.

FRANCE.

Paris, 18 mars.

Le roi a reçu aujourd'hui à midi, dans la salle du trône, la grande députation.

M. Royer-Collard a lu l'adresse qui est ainsi conçue :

« Sire, c'est avec une vive reconnaissance que vos fidèles sujets, les députés des départemens, réunis autour de votre trône, ont entendu de votre bouche auguste le témoignage flatteur de la confiance que vous leur accordez. Heureux de vous inspirer ce sentiment, sire, ils le justifient par l'inviolable fidélité dont ils viennent vous renouveler le respectueux hommage. Ils sauront encore le justifier par le loyal accomplissement de leurs devoirs.

« Nous nous félicitons avec vous, sire, des événemens qui ont consolidé la paix de l'Europe, affermi l'accord établi entre vous et vos alliés, et fait cesser en Orient le fléau de la guerre.

« Puisse le peuple infortuné que vos généreux secours ont arraché à une destruction qui paraissait inévitable, trouver dans l'avenir que V. M. lui prépare, son indépendance, sa force et sa liberté.

« Nous faisons des vœux, sire, pour le succès des soins que vous consacrez, de concert avec vos alliés, à la réconciliation des princes de la maison de Bragançe. C'est un digne objet de la sollicitude de V. M., que de mettre un terme aux maux qui affligent le Portugal, sans porter atteinte aux principes sacrés de la légitimité, inviolable pour les rois non moins que pour les peuples.

« V. M. avait suspendu les effets de son ressentiment contre une puissance barbaresque, mais elle juge ne pas pouvoir différer plus long-tems de poursuivre la réparation éclatante d'une insulte faite à son pavillon : nous attendrons avec respect les communications que V. M. croira sans doute nécessaire de nous adresser, sur un sujet qui touche à de si grands intérêts. Sire, toutes les fois qu'il s'agira de défendre la dignité de votre couronne et de protéger le commerce français, vous pouvez compter sur l'appui de votre peuple autant que sur son courage.

« La chambre s'associera avec reconnaissance aux mesures que vous lui proposerez pour fixer en l'améliorant le sort des militaires en retraite.

« Les lois qui lui seront présentées sur l'ordre judiciaire et sur l'administration, auront droit aussi à son examen attentif.

« La réduction que V. M. nous annonce dans le revenu public est un symptôme dont la gravité nous afflige. Nous mettrons tous nos soins à rechercher les causes du malaise qu'il indique.

« V. M. a ordonné de nous présenter une loi relative à l'amortissement de la dette publique; l'importance des questions que renferment ces projets, et l'obligation de tenir une balance exacte entre les divers intérêts qui s'y rapportent, exciteront au plus haut degré notre sollicitude. Une organisation équitable et habilement combinée du crédit public sera pour la France un puissant moyen de prospérité, et pour V. M. un nouveau titre à la gratitude de ses peuples.

« Mais il est une condition nécessaire à l'accomplissement de ce bienfait, et sans laquelle il demeurerait stérile. C'est la sécurité de l'avenir, fondement le plus solide du crédit, et premier besoin de l'industrie. Accourus à votre voix de tous les points de votre royaume, nous vous apportons de toutes parts, sire, l'hommage d'un peuple fidèle, encore ému de vous avoir vu le plus bienfaisant de tous, au milieu de la bienfaisance universelle, et qui révère en vous le modèle accompli de toutes les vertus. Sire, ce peuple chérit votre autorité. Quinze ans de paix et de liberté qu'il doit à votre auguste frère et à vous, ont profondément enraciné dans son cœur la reconnaissance qu'il attache à votre royale famille. Sa raison murie par l'expérience et par la liberté des discussions, lui dit que c'est surtout en matière d'autorité que l'antiquité de la possession est le plus saint de tous les titres, et que c'est pour son bonheur autant que pour votre gloire, que les siècles ont placé votre trône dans une région inaccessible aux orages. Sa conviction s'accorde donc avec son devoir, pour lui présenter les droits sacrés de votre couronne, comme la plus sûre garantie de ses libertés, et l'intégrité de vos prérogatives comme nécessaire à la conservation de ses droits.

« Cependant, sire, au milieu des sentimens unanimes de respect et d'affection dont votre peuple vous entoure, il se manifeste dans les esprits une vive inquiétude qui trouble la sécurité dont la France avait commencé à jouir, altère les sources de sa prospérité, et pourrait, si elle se prolongeait, devenir funeste à son repos. Notre conscience, notre

honneur, la fidélité que nous vous avons jurée, et que nous vous gardons toujours, nous imposent le devoir de vous en dévoiler la cause.

« Sire, la charte, que nous devons à la sagesse de votre prédécesseur, et dont votre majesté a la ferme volonté de consolider le bienfait, consacre comme un droit l'intervention du pays dans la délibération des intérêts publics. Cette intervention devait être, elle est en effet indirecte, sagement mesurée, circonscrite dans les limites exactement tracées et que nous ne souffrirons jamais que l'on ose tenter de franchir; mais elle est positive dans son résultat, car elle fait du concours permanent des vues politiques de votre gouvernement avec les vœux de votre peuple, la condition indispensable de la marche régulière des affaires publiques. Sire, notre loyauté, notre dévouement nous condamnent à vous dire que ce concours n'existe pas.

« Une défiance injuste des sentimens et de la raison de la France est aujourd'hui la pensée fondamentale de l'administration; votre peuple s'en afflige, parce qu'elle est injurieuse pour lui; il s'en inquiète, parce qu'elle est menaçante pour ses libertés.

« Cette défiance ne saurait approcher de votre noble cœur. Non, sire, la France ne veut pas plus de l'anarchie que vous ne voulez du despotisme; elle est digne que vous ayez foi dans sa loyauté comme elle a foi dans vos promesses.

« Entre ceux qui méconnaissent une nation si calme, si fidèle, et nous qui, avec une conviction profonde, venons déposer dans votre sein les douleurs de tout un peuple, jaloux de l'estime et de la confiance de son roi, que la haute sagesse de votre majesté prononce. Ses royales prérogatives ont placé dans ses mains les moyens d'assurer entre les pouvoirs de l'état cette harmonie constitutionnelle, première et nécessaire condition de la force du trône et de la grandeur de la France. »

Le roi a répondu à peu près en ces termes :

« J'avais dû compter sur le concours des deux chambres pour m'aider à faire le bonheur de mon peuple.

« Je vois avec chagrin que ce concours me manque de la part de la chambre des députés.

« Je dois néanmoins rester inébranlable dans les résolutions que mon discours vous a annoncées.

« Mes ministres vous feront connaître mes volontés. »

Du 19. — Par ordonnance du 19, le roi a prorogé la session des chambres au 1^{er} septembre prochain.

A peine M. le président a-t-il proclamé la prorogation, que tous les députés de la droite se lèvent en masse en criant *vive le roi!* à plusieurs reprises; le côté gauche et le centre gauche restent immobiles et silencieux. Aussitôt plusieurs députés de la droite quittent leurs places et font entendre de nouveaux cris de *vive le roi* en agitant leurs chapeaux. Un cri part du côté gauche (nous croyons que c'est M. de Schonen) qui prononce les mots *vive la charte*. Ce cri, répété au même instant par toute la gauche, couvre les voix de la droite. Le silence se rétablit pendant une seconde. Une nouvelle explosion de cris de *vive le roi!* part du côté droit, la gauche y répond pour la seconde fois par le cri trois fois répété de *vive la charte!*

PAYS-BAS.

La Haye, 17 mars.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 17.

Présens 92 membres et S. Exc. le ministre de la justice.

La discussion est continuée sur le titre II. *Du juge-commissaire et de l'instruction préalable.*

M. Reyphins ne pense pas que le désir d'une prompt organisation judiciaire doive influer en faveur de l'acceptation du code, comme on l'a dit hier. Il examine ensuite les dispositions de l'article 5; il voit un grand inconvénient à ce que le ministère public intervienne dans les interrogatoires faits par le juge-commissaire; il cite à l'appui de son opinion plusieurs anecdotes dont plusieurs lui sont personnelles.

M. van Reenen ne peut donner son adhésion au titre 2, parce

que le pouvoir du ministère public pour exercer ses poursuites lui paraît trop restreint. Il entre à cet égard dans quelques développemens. Il voudrait que l'obligation d'assister aux interrogatoires fût imposée aux officiers du parquet.

Le *ministre de la justice* (en hollandais) examine quelques-unes des objections auxquelles ce titre a donné lieu, et y répond en peu de mots.

M. *Warin* (en hollandais) insiste sur la nécessité d'exiger le serment avant les premières dépositions, cela lui paraît tout-à-fait indispensable.

M. *Maréchal* voudrait qu'on suspendît la séance jusqu'à demain et que, dans l'intervalle, on priât S. M. de faire dans le titre les changemens qui paraissent généralement désirés.

Le *ministre de la justice* répond que comme les objections alléguées, notamment contre les articles 5 et 8, ne lui semblent point fondées, il ne peut consentir à proposer au roi de faire des changemens à cet égard avant que l'opinion de l'assemblée ne lui soit bien démontrée.

M. *Reyphins* réplique au ministre, et M. *de Jonge* (en hollandais) reproduit une partie des argumens de S. Exc.

On procède à l'appel nominal, le titre II est rejeté par 50 voix contre 42.

La séance est levée à quatre heures et demie; on s'ajourne au lendemain à onze heures.

Séance du 18. — Présens 97 membres et S. Exc. le ministre de la justice. Après l'approbation du procès-verbal du 17, la discussion est ouverte sur le titre III. *De l'ajournement personnel et de l'arrestation des prévenus.*

M. *de Jonge* examine les principales dispositions de ce titre qui obtiendra son assentiment; l'honorable membre pense qu'il importe de se tenir en garde contre une philanthropie exagérée, et que le maintien de la société exige des mesures efficaces pour atteindre les coupables. Il craint que le titre 3 et l'ensemble du code n'offrent pas assez de garantie à cet égard.

M. *de Langhe* retrouve dans ce titre les visites nocturnes qu'il a déjà blâmées à propos du titre 1^{er}; il cite plusieurs passages pour prouver que, nonobstant tout ce qui s'est dit sur ce point, des pénalités ont été portées contre ceux qui se permettraient abusivement de telles visites. La présence du juge de canton ou du bourgmestre n'est pas exigée dans tous les cas, mais seulement lorsqu'il s'agit de la recherche des papiers; l'intervention du ministère public offre en outre les mêmes motifs de rejet que le titre précédent.

M. *Luzac* se prononce avec force contre les dispositions de l'article 14, et s'attache à réfuter ce qui s'est dit dans un système contraire aux séances d'hier et d'aujourd'hui. Il remarque qu'un des membres qui s'est hier prononcé pour l'admission du ministère public avait partagé l'opinion unanime de la section contre cette disposition.

S. Exc. le *ministre de la justice* (en hollandais) prend la défense du titre en discussion.

L'appel nominal donne pour résultat 52 voix contre et 44 pour.

On passe à la discussion du titre IV. *De l'envoi de la procédure à la cour provinciale, et des dispositions ultérieures à prendre par la cour.*

M. *Frets* (en hollandais), dans un discours qui dure plus de trois quarts d'heure, examine de point en point les dispositions; il en critique quelques-unes, mais l'ensemble lui paraît satisfaisant. Néanmoins il ne peut émettre un vote favorable.

M. *Beelaerts van Blockland* (en hollandais) applaudit aux principes qui ont présidé à la rédaction du titre 4, et ce qu'on peut y critiquer ne lui semble, sous aucun rapport, d'une importance majeure; il réfute les principales objections du préopinant.

Le titre 4 est adopté par 95 voix contre 2: MM. *Frets* et *Surlet* de *Chokier*.

Sur le titre V. *De la procédure à l'audience devant la cour provinciale.*

M. *van Boelens* prononce un discours hollandais contre la publicité des débats et développe son opinion en citant plusieurs exemples à l'appui; cela ne l'empêchera pourtant pas de voter pour l'admission du titre 5.

M. *Barthélémy* prétend tirer des dispositions de ce titre la preuve qu'il est incompatible avec la loi sur l'organisation judiciaire; il voit dans quelques cours du luxe en fait de personnel, et ailleurs une insuffisance évidente; il faudrait donc encore augmenter de 200,000 fl. par la suite les charges de la na-

tion; il ne pense pas qu'on doive s'y exposer. Il indique un plan qui lui paraît préférable et déclare qu'il votera contre.

Le titre 5 est mis aux voix et adopté par 94 voix contre 1.

Séance du 19. — La séance est ouverte à midi moins un quart. Présens 95 membres et S. Exc. le ministre de la justice. Le procès-verbal de la séance du 18 est lu et approuvé. Il est ensuite donné lecture d'un message royal et d'un projet de loi pour échange de limites entre deux communes du Brabant méridional et de la province de Liège. Impression, distribution et renvoi aux sections de février. La discussion est ouverte sur le titre VI. *De la procédure en matière correctionnelle.*

MM. *Luzac* et *Luyben* s'attachent particulièrement à la critique de l'article 2; ils voudraient que la voie d'appel fût toujours ouverte lorsqu'il s'agit de l'emprisonnement; la liberté des citoyens leur paraît un bien trop précieux pour qu'on s'expose à la sacrifier aussi légèrement. Ils voteront contre.

M. *Barthélémy* blâme aussi ce qui concerne la législation en matière correctionnelle. Il indique les améliorations dont le titre 6 lui paraît susceptible.

M. *Sypkens* répond au préopinant dont les idées lui paraissent de nature à pouvoir faire l'objet d'une nouvelle proposition d'organisation judiciaire, mais non à trouver place dans le titre 6.

M. *de Gerlache* examine et critique aussi les dispositions de l'article 2.

M. *Angillis* regarde comme une amélioration qu'il faille être avocat pour être admis à défendre quelqu'un en justice: il faut des qualités assez rares, même parmi les avocats, pour bien remplir cette tâche.

M. *de Brouckere* est d'avis qu'il faudrait, en cas d'appel, plus de juges pour qu'il y eût harmonie dans le système, et il donne à son opinion les développemens dont elle est susceptible.

M. *de Celles* regrette aussi que le prévenu ne puisse plus confier sa défense à son ami; cette disposition se rattache au droit naturel; ce sera pour lui un motif de rejet; il en trouve un autre dans les lacunes qu'on a déjà signalées.

M. *de Moor* observe que le droit de se faire défendre par un ami n'avait jamais existé en matière correctionnelle, mais seulement en justice criminelle, et que la décision à cet égard était attribuée au président. Il justifie aussi l'article 2.

On va aux voix; le titre 6 est adopté par 70 contre 25.

On passe au titre VII. *De la procédure en matière de police.*

M. *Luzac* voudrait qu'il fût possible à l'accusé de se soumettre à la prison avant le jugement, comme il l'est de se soumettre à l'amende.

Le titre 7 est adopté par 90 voix contre 2.

Sur le titre VIII. *Des prévenus ou accusés qui ne sont pas comparus, qui n'ont pu être arrêtés ou qui se sont évadés.*

M. *de Jonge* voudrait qu'un jugement intervînt toujours comme cela se fait aujourd'hui, quoique l'accusé n'eût pas comparu dans le sens de l'article 8.

M. *de Brouckere* ne voit aucun motif en faveur de la condamnation par contumace dans l'intérêt de la société.

M. *Beelaerts van Blockland* croit l'opinion de M. *de Jonge* sur la contumace fondée et il la fortifie de nouveaux argumens.

M. *Frets* applaudit aux dispositions de ce titre qui lui paraissent fort sages, particulièrement en ce qui concerne la contumace, et son vote sera favorable.

S. Exc. le *ministre de la justice* défend le titre 8.

M. *van Crombrughe* dit que si le système de MM. *Luzac* et *Warin* était adopté, il faudrait renoncer à condamner par défaut en matière correctionnelle.

Le titre 8 est adopté par 80 voix contre 13.

Le titre IX, *de la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris*, sur lequel personne ne demande la parole, est admis à l'unanimité de 83 voix.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Séance du 20. — Discussion du titre X. *De la procédure en matière de faux.* Aucun orateur n'est inscrit, et l'appel nominal auquel on procède donne pour résultat en sa faveur l'unanimité de 76 membres.

Sur le titre XI, *de la manière de procéder contre ceux qui manquent au respect dû aux autorités constituées*, point de discussion; il est admis à l'unanimité de 78.

Sur le titre XII, *de la manière dont seront reçues en matière pénale les dépositions des membres de la famille royale*, aucune opposition; unanimité de 79.

On passe au titre XIII, de la procédure devant la haute-cour, en matière pénale.

M. Barthélémy ne peut adopter les mots *s'il y a lieu* qui terminent l'article 5; il voudrait qu'on les effaçât et qu'on exprimât d'une manière positive que toutes les fois qu'il y a plainte faite par quelqu'un qui a un intérêt direct, le ministère public sera tenu de suivre l'affaire. L'honorable membre, quoiqu'il soit hors de propos de dire, lorsqu'il s'agit de l'article 177 de la loi fondamentale, que de cet article combiné avec plusieurs articles du code pénal qu'il cite, entr'autres le 114^e et le 115^e, il lui paraît que la responsabilité ministérielle est évidente; elle ne dépend pas du contre-seing de l'acte, mais de son usage préjudiciable à la mise à exécution; la responsabilité ministérielle, du reste, peut s'entendre différemment en Angleterre, en France et aux Pays-Bas; il cite certains cas où elle pourrait cependant avoir lieu chez nous. L'orateur donne à son opinion de nombreux développemens.

M. van Crombrughe examine l'article 177; c'est à ses yeux une disposition protectrice des hauts fonctionnaires, afin qu'il ne fût pas possible à la haute-cour de les poursuivre trop légèrement. L'article 177 n'est pas, à son avis, le fondement de la responsabilité ministérielle, elle doit rester en dehors; il ne touche pas au fond, mais indique seulement le mode à suivre pour les poursuites contre tel ou tel fonctionnaire. L'honorable membre justifie les mots *s'il y a lieu* qui lui paraissent indispensables.

M. Barthélémy persiste dans l'opinion qu'ils peuvent être fort dangereux et qu'il importe de les faire disparaître.

On procède à l'appel nominal. Le titre 13 est admis par 86 voix contre 10.

Personne ne demandant la parole sur le titre XIV, des réglemens de juges, il est mis aux voix et réunit l'unanimité de 94 membres.

Le titre XV, de la récusation de juges et du renvoi de ce chef à d'autres juges, est adopté à l'unanimité de 95 voix, sans discussion.

Point de discussion non plus sur le titre XVI. Des nullités de l'instruction et du jugement, ainsi que de la suspension et de l'annulation d'arrêts en matière pénale, à raison de quelques circonstances déterminées. Adopté par 94 voix contre 1 (M. Warin); et sur le titre XVII, des demandes en cassation, adopté par 95 voix contre une.

On passe au titre XVIII. Des prisons.

M. Le Hon examine la question de la mise au secret, puis qu'on a pensé qu'elle se rattachait au 18^e titre; il observe que la législation des différens peuples s'est toujours ressentie des époques sous lesquelles elle a été fondée; dans certains pays, tout est sacrifié à la sûreté des citoyens, dans d'autres aux exigences du pouvoir; l'orateur cite à cet égard l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne.

M. Donker-Curtius trouve qu'il ne faut pas sans doute se montrer trop défavorable à l'accusé, mais qu'il ne faut pas non plus perdre de vue l'intérêt de la société; le juste milieu est nécessaire.

Le titre 18 est mis aux voix; 65 voix se prononcent pour et 31 contre.

La séance est levée à quatre heures un quart et l'on s'ajourne au lundi 22, à onze heures.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 24 mars.

Lambert Funck, de Leudelage, est mort il y a 38 ans, et a été enterré à Dudelage. Dernièrement, en creusant une fosse, on s'est aperçu que son cadavre était entier et tellement conservé, que ses traits ne sont pas altérés. Il était le père de Marie Funck, veuve de Jean Gries, boulanger à Luxembourg. Cette veuve a été appelée à Dudelage; elle y a reconnu son père, qu'elle a revu comme au jour de sa mort. Sa chemise et son bonnet étaient aussi très-bien conservés. Lambert Funck, qu'on a laissé dans son tombeau, va être transporté et enterré dans l'église de Dudelage.

— Il est né à Tohogne, district de Marche, Grand-Duché de Luxembourg, pendant la première quinzaine de mars, un enfant du sexe féminin, n'ayant que le bras droit et pas de jambes. Les deux doigts médium et annulaire tiennent ensemble; les fesses et le ventre forment une extrémité arrondie; deux taches rouges de la largeur d'un demi cent, indiquent la place où auraient été les cuisses. Il a la langue très-petite; et la taille de cet être malheureux, est de neuf pouces ancienne mesure.

Il a une figure agréable, et paraît très-vigoureux. Son père Antoine Coster, et sa mère Elizabeth Michotte, bien pauvres, sont chargés d'une nombreuse famille.

— On écrit de La Haye: « Il devient tous les jours plus probable que le projet de loi sur l'instruction publique ne sera pas discuté dans la présente session; on assure même que le projet sera retiré par le gouvernement. »

— Les changemens successifs que le principal et l'additionnel des droits d'accises ont éprouvés peuvent faire perdre de vue le taux auquel ces impôts s'élèveront en définitive, si le projet de loi qui vient d'être présenté aux états-généraux est adopté; nous les donnons ci-après:

Le café sera imposé à 10 florins les 100 livres des Pays-Bas; ce qui, avec les accessoires, élèvera l'impôt à 13 fl. 60 cents.

Le sel sera imposé, en principal, à fl. 6 90 c. les 100 livres.

Le vin étranger, à fl. 12 60 c. par baril, en principal.

La bière, à 73 1/2 cents par baril en principal.

L'eau-de-vie indigène, à fl. 12 60 c. idem, idem.

Le sucre, à fl. 13 50 c. par 100 livres des Pays-Bas.

Et en outre 10 pour 100 pour le timbre collectif et 26 pour 100 du principal pour le syndicat et pour l'additionnel du budget annal, cumulés.

L'abatage reste provisoirement tel qu'il a été primitivement fixé, sauf l'augmentation du timbre et l'addition de 9 pour 100 consentie par la loi du 24 décembre dernier. Le message qui vient d'être présenté à la seconde chambre s'exprime, sur le remplacement de cet impôt, de la manière suivante: « Nous eussions désiré pouvoir, dès à présent, proposer aussi à V. N. P. le remplacement de l'accise sur l'abatage par d'autres voyens; mais les difficultés nombreuses et majeures que les délibérations sur le choix d'objets imposables ont fait connaître; nous obligent de différer encore l'accomplissement de ce vœu. »

— S. M., par arrêté du 12 de ce mois, a nommé président de la commission générale pour juger les produits de l'industrie qui feront partie de la troisième grande exposition, le grand-chambellan de S. M., le comte de Mercy-Argenteau, à Bruxelles.

— On apprend de Rio-Janeiro, que les toiles de Flandre commencent à y avoir un bon débit. Le 28 décembre un grand nombre de pièces de toile fine y ont été vendues pour le compte de maisons de commerce de Gand; ce qui fait espérer que cette branche de commerce augmentera, et ouvrira ainsi une nouvelle source de prospérité pour notre industrie.

— Il résulte d'un calcul fait par M. Mondot de la Gorce, ingénieur en chef au corps royal des ponts-et-chaussées, que si Charlemagne avait placé un liard à 5 pour cent d'intérêts composés, et que ce placement eût été conservé sous ses successeurs jusqu'à nos jours, en cumulant toujours les intérêts, la somme qui aujourd'hui serait le produit de cette mesure, répartie entre 30 millions de Français, donnerait pour chacun 65 milliards.

— Voici comment sont définitivement déterminées les limites de la Grèce, par le protocole du 4 janvier dernier: La ligne de démarcation partira de l'embouchure du fleuve d'Aspropotamos, remontera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac d'Arg-helo-Castro, en traversant le lac, ainsi que ceux de Vrachori et de Saurovitza; elle aboutira au mont Artolino, d'où elle suivra la crête du mont Axos, la vallée de Calouou, et la crête du mont OEtina jusqu'au golfe de Zeitouni, qu'elle atteindra à l'embouchure du Sperchus. L'île de Négrepont, avec les îles du Diable, l'île Skyro et les îles connues sous le nom des Cyclades, appartiendront également à la Grèce.

Le protocole prescrit en outre que le gouvernement de la Grèce soit monarchique et héréditaire, d'après l'ordre de primogéniture. (Gazette de France.)

CORRESPONDANCE.

Nous recevons une quatrième lettre au sujet de la répartition des primes entre les propriétaires d'étalons. L'espace que d'autres matières exigent ne permet pas l'insertion en entier de la lettre des bords de l'Oure, datée du 13 de ce mois. Nous en retranchons les observations qui ne tiennent aucunement au fond du sujet, en ajoutant que cette discussion aura probablement son terme dans le numéro de ce jour. Voici, au surplus, un extrait de cette lettre:

« De quoi s'agissait-il en effet? De rechercher la cause de la prodigieuse inégalité qu'on remarque dans la répartition des primes entre les districts allemands et les districts wallons. Le correspondant a cru la trouver dans la négligence qu'ont apportée à la confection des listes MM. les bourgmestres et commissaires des districts wallons. Mais qu'en sait-il? a-t-il vu les pièces? en a-t-il comparé le résultat avec le nombre réel d'étalons

existans? Personne que je sache ne s'est occupé de cette pénible vérification, qu'un homme exact, diligent, pourvu de renseignemens sûrs, aurait eu de la peine à faire, en supposant qu'il eût été sur les lieux.

» Puisqu'on ne pouvait s'arrêter là pour parvenir à une solution satisfaisante, il fallait de toute nécessité chercher le vice de la répartition dans la fausse application du règlement, ou dans la défectuosité de la base adoptée. Tels sont les deux points que j'ai traités spécialement. Pour résoudre le premier, j'ai consulté le règlement, quoi qu'en dise mon contradicteur, et sans trop dire, avec des yeux plus clairvoyans que les siens. L'article 21 ne désignant point l'âge des étalons que l'on doit porter sur les listes, j'en ai rapproché l'art. 22, et en cela je n'ai fait que suivre la méthode des jurisconsultes qui, lorsqu'un article de loi ne s'explique pas assez clairement, le combine avec un autre pour en tirer la lumière. Pour éclaircir le second point, j'ai été obligé d'entrer dans des détails sur les usages des deux pays, et non dans des développemens sur l'art vétérinaire, auquel (il faut être modeste) je connais guères plus que le correspondant.

» Quant à l'étalon refusé à Hosingen en 1828, et reçu quelques jours après dans un canton wallon, je ne veux pas discuter le fait, parce qu'il n'en vaut pas la peine. Personne n'ignore que, par des causes qu'il est inutile d'énumérer, les étalons présentés aux premiers examens étaient en petit nombre, de qualité médiocre, et par ces raisons méritaient une indulgence que des motifs opposés rendent à présent inexcusable. Ainsi, les bévues ou les complaisances, comme on voudra les nommer, qu'ont à se reprocher les deux contrées, sont bien loin de faire compensation.

» Qu'importe encore que je me soit trompé sur l'origine du règlement? Qu'importe même ma propre signature? Ce sont là des faits absolument étrangers à la question principale, et dont l'inexactitude ne peut en rien préjudicier à la vérité de mes assertions. Mais que serait-ce si le rapport dont il fait tant de bruit indiquait des amendemens auxquels on a eu à l'un égard? L'erreur qu'il me reproche rejaillirait sur lui, et sa plaisanterie tomberait tout à plat.

Un véritable Ardennois.

M. Brach, chirurgien-dentiste, de Sarrelouis, après avoir exercé son art en cette ville, pendant un mois, étant sur le point de se rendre à Trèves, témoigne sa reconnaissance aux personnes qui ont bien voulu l'honorer de leur confiance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BIEN A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une pièce de terre en nature de prairie, située sur le territoire de la commune de Hachy, canton d'Etalle, district d'Arlon, arrondissement judiciaire de Neuf-Château, grand-duché de Luxembourg, d'une contenance approximative de trois bonniers soixante-douze perches soixante-dix aunes, vulgairement connue sous le nom de Brüll-Probst. Le saisi ci-après dénommé paraît jour de cet immeuble qui n'est affermé à personne par bail qui aurait date certaine.

Cet immeuble a été saisi sur Jean-Martin Tschoffen, entrepreneur de routes, propriétaire et bourgmestre, sans autre profession, demeurant et domicilié à Fouches, par procès-verbal de l'huissier Renoy, de Neuf-Château, en date du 15 octobre 1829, dûment enregistré au bureau de Neuf-Château, le 17 des mêmes mois et an, à la requête de Mathias Deitz, propriétaire et aubergiste, demeurant et domicilié en la ville de Luxembourg. — Copies de la saisie ont été remises, l'une à M. Nicolas Gerard, cultivateur, demeurant à Fouches, en sa qualité de premier assesseur de la commune de Hachy, l'autre à M. Jean Iker, greffier de la justice de paix du canton d'Etalle, demeurant audit Etalle, qui tous deux ont visé l'original. — Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques établi à Neuf-Château, le 16 novembre courant, vol. 3, n° 5, par le conservateur Duchêne. — Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Neuf-Château, le 28 novembre 1829. — Maître Nicolas-Emmanuel-Henri François, avoué licencié près ce tribunal, demeurant audit Neuf-Château, muni d'une patente lui délivrée le 25 avril dernier par l'administration communale de la ville du même Neuf-Château, sous les articles et n° 76 du registre des patentables et des patentes délivrées, est chargé d'occuper et occupera pour le saisissant. — La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le 27 janvier 1830. Emm. FRANÇOIS.

Enregistré à Neuf-Château, le trente novembre mil huit cent vingt-neuf, volume vingt-un, folio cent quarante-un, verso, case première. Reçu quatre-vingts cents en principal, faisant avec les vingt-six pour cent additionnels un florin un cent, un rôle, sans renvoi.

Le vérificateur chargé de l'interim, JULIA.

Le présent extrait a été affiché le trente novembre mil huit cent vingt-neuf, par le greffier du tribunal, soussigné, dans l'auditoire du tribunal de Neuf-Château. Signé LEBLANC.

L'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi aura lieu à l'audience des criées du tribunal de Neuf-Château, le vingt-un avril mil huit cent trente, à neuf heures du matin.

La mise à prix est de sept cents florins. Emm. FRANÇOIS.

Les créanciers de la faillite de Paul Godfraind, marchand, domicilié à Neuf-Château, sont invités de se présenter le trente-un du courant, à deux heures de relevée, en la salle des audiences du palais de justice sis à Neuf-Château, à l'effet de former, en exécution de l'art. 480 du code

de commerce, la liste triple du nombre des syndics provisoires à nommer pour l'administration de la faillite dont s'agit. — Fait à Neuf-Château, le 18 mars 1830. Le Juge-Commissaire de la faillite, WURTH-PAQUET.

AVIS. — Marguerite LEMMER, épouse GAASCHT, demeurant rue de Beaumont, n° 43, a l'honneur de se recommander, en qualité de garde-couche et de garde-malades, aux personnes qui voudront l'honorer de leur confiance. Elles pourront, pour obtenir des renseignemens sur son zèle, s'adresser aux dames Godin et Backes, de cette ville, qu'elle a eu l'honneur de servir.

A VENDRE en gros et en détail, et à un prix très-modéré, du FOIN provenant des meilleures prairies du fond de Mersch.

S'adresser au château de Heisdorff, pour plus amples informations.

Une belle maison à louer, dite maison Schock, composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre pièces au premier, cave et grenier; ainsi qu'une grande cour; tout dans le meilleur état, et l'on pourra entrer en jouissance de suite. S'adresser à M. Lippmann.



M. le vicomte de Berthier, maréchal de camp de S. M. le roi de France, etc., résidant au château de la Grange, près de Thionville, relâssera à titre de bail à ferme, pour le terme de 3, 6, 9 ou 12 années, une partie du domaine de Dudelange, qu'il a acquis sur les héritiers Metz, de Luxembourg.

Cette ferme sera composée, 1° de 75 bonniers de terre; 2° de 12 à 15 bonniers de prés; 3° d'un bonnier de jardin; 4° de deux granges, d'une bergerie pour 400 moutons, et de vastes dépendances.

Les terres et les prés sont les plus rapprochés.

La ferme est complètement empaillée.

Les fermages seront payables en argent ou en nature, à la volonté du fermier.

S'adresser à M. Gérard, bourgmestre à Dudelange, à l'huissier Ettinger, de Bettembourg, pour avoir connaissance des clauses et conditions du bail.

En vente chez SCHEID, libraire, place d'Armes, n° 222 :

COURS DE LA LANGUE HOLLANDAISE par Raingo, 2 vol.

NOUV. DICTION^{ne} fr.-holl. et holl.-franc. p. le même, 2 vol.

Pour en faciliter l'achat, chacune des 2 parties s'en vend séparément.

Des unferblischen Schillers sämtliche Werke in einem Bande, auf fein satin. Velin-Pap. mit dessen Bildnis, noch im Subscriptionspreise zu 9 fl. Ebenso Eb. Schöners sämtliche Werke in 1 Bd., mit dessen Bildn., cart. 5 fl.

Le château de Dudelange, consistant en maison d'habitation, écuries, granges, remises, deux jardins y attachés, et un bonnier de jardin au lieu dit Tattenbourg, près l'Alzette, que M. le comte de Berthier a acquis sur les héritiers Metz, est à vendre hors mains.

Les amateurs sont priés de s'adresser au notaire KNEIP, à Luxembourg.

Das Schloß von Düdelingen, welches Seine Hochgeboren der Graf von Berthier, von den Erben Metz von dahier anerkannt hat, bestehend in Wohnhaus, Stallungen, Scheuer und Schoppen, mit zweif daranhängenden Gärten und einem Bonnier Garten, am Orte genannt Tattenbourg, an der Alzett, ist aus der Hand zu verkaufen.

Kaufslustige sind gebeten, sich an den Notar Kneip, in Lüzemburg, zu wenden.

Holz = Versteigerung

Am Montage, 29ten März 1830, gegen 10 Uhr des Morgens, werden in dem Walde, genannt die Schütteringerhart, nahe an den Neubäusern, auf Borg, versteigert werden:

80 Loosen Keis-Holz, 200 Korden Knüttel-Holz und 100 Korden Scheit-Holz.

Holz = Versteigerung

Am Freitage, 2ten April 1830, gegen 10 Uhr des Morgens, werden in dem, an Herrn Wolf, von den Siebenbrunnen, gehörigen Theile des nächst Eich gelegenen sogenannten Eicher-Gehäber-Wisch, auf Borg versteigert werden: 80 Loosen Keis-Holz und 200 Korden Scheit-Holz.

Öffentlicher Verkauf eines, zu Nördlingen, im Canton Däpera gelegenen Landgutes

Am Montage, 29 des laufenden Monats März, gegen 10 Uhr des Morgens, wird vor dem Herrn J. S. Forron, königlicher Notar zu Däpera, zur Versteigerung auf vielfjährigen Borg und unter sehr annehmblichen Bedingungen, stückweise oder im Ganzen, nach dem Wunsch der Liebhaber, von folgenden, zu Nördlingen gelegenen Gütern geschritten werden:

1° Von einem großen, wohl gebauten und sehr bequemen Hause, genannt Nicksels, mit Scheuer, Ställen, Schäferei und Garten, enthaltend zusammen ungefähr 52 Verschen;

2° 22 Bonniers 48 Verschen Ackerland (63 Morgen, zu 160 Ruthen den Morgen und zu 16 Schuh für die Ruthe);

3° 6 Bonniers 42 Verschen Wiesen (18 Morgen);

4° und 71 Verschen Hecken (2 Morgen).

Der Verkauf wird zu Nördlingen in dem obengemeldeten Nicksels-Hause vorgehen.

Die Liebhaber können auch unterdessen dieses Gut aus freier Hand kaufen.

Nördlingen, den 13ten März 1830.